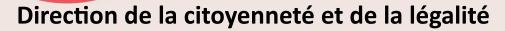


L'essentiel de l'intercommunalité



Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	3
L'intercommunalité dite « associative »	
L'intercommunalité dite « fédérative »	
Quelles sont les différentes formes d'intercommunalité ?	
Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	
Les syndicats mixtes	
Les autres structures	
Comment est financée l'intercommunalité ?	
Que sont les statuts d'une intercommunalité ?	
Aperçu de l'intercommunalité en Haute-Marne	
Comment savoir de quelles structures une commune est membre ?	
Les principes de l'intercommunalité	
Le principe de spécialité	
Le principe d'exclusivité	
Focus sur les EPCI à fiscalité propre	11
La communauté d'agglomération	1
La communauté de communes	13
Que sont devenues les compétences dites « optionnelles » ?	
Qu'est-ce que l' intérêt communautaire » ?	
Qui définit l'intérêt communautaire ?	
Sur quelles bases est défini l'intérêt communautaire ?	
Peut-on définir un intérêt communautaire pour toutes les compétences ?	
Les procédures de modification statutaire	
Quelles sont les principales étapes d'une modification statutaire ?	
Quelles sont les conditions de majorité ?	
Pourquoi modifie-t-on les statuts ?	20
Le fonctionnement des EPCI	21
Quelles sont les spécificités du fonctionnement de l'organe délibérant ?	
Comment sont élus le président, les vice-présidents et les membres du bureau ?	
Comment est fixé le nombre de vice-présidents ?	
À quelle fréquence doit se réunir l'organe délibérant ?	
Dans quel délai faut-il adopter le règlement intérieur ?	
Comment sont établies les convocations ?	
Comment les élus communaux sont-ils associés aux décisions des intercommunalités ?	
Le pacte de gouvernance La conférence des maires	
Le remplacement au sein des commissions intercommunales	
L'information des membres des conseils municipaux	
Les autres formes de mutualisation	
•	
Vos contacts en préfecture et en sous-préfecture	29

GÉNÉRALITÉS

On désigne par « intercommunalité » toutes les formes institutionnalisées de coopération entre des communes en vue de la réalisation d'actions en commun.

L'intercommunalité dite « associative »

Cette première modalité de coopération entre communes est la plus ancienne : commissions syndicales de gestion des biens indivis (1837), ententes intercommunales (1884), syndicats de communes (1890) et syndicats mixtes (1955).

Cette forme d'intercommunalité a pour caractéristiques communes :

- une totale liberté pour les communes de constituer ou non des syndicats,
- des compétences définies uniquement dans les statuts.

Une commune peut adhérer à plusieurs syndicats pour des compétences distinctes ou pour une même compétence dans des cas particuliers, lorsque la géographie le justifie.

L'intercommunalité dite « fédérative »

Cette seconde modalité regroupe les **communautés de communes** (CC), les **communautés d'agglomération** (CA), les communautés urbaines (CU) et les métropoles.

Elle a été créée dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle et répond aux caractéristiques suivantes :

- l'obligation pour les communes d'adhérer à une de ces structures et à une seule,
- le transfert obligatoire de certaines compétences,
- l'existence de seuils minimum sur le plan démographique.

<u>Quelles sont les différentes formes d'intercommunalité ?</u>

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est une structure administrative regroupant plusieurs communes afin d'exercer certaines de leurs compétences en commun. Les EPCI sont soumis à des règles communes, comparables à celles de collectivités locales.

Font partie de cette catégorie juridique :

- les syndicats de communes (SIVU, SIVOM),
- les structures « fédératives » (CC, CA, CU, métropoles).

Les syndicats mixtes

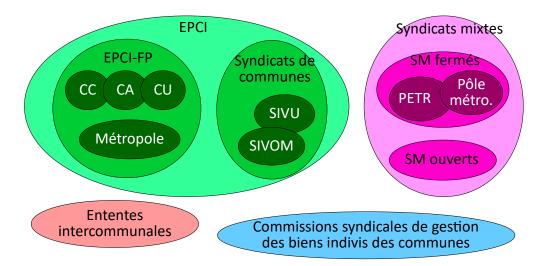
Un syndicat mixte n'est **pas un EPCI** même si les régimes juridiques sont assez proches, il fonctionne comme un syndicat intercommunal, sous réserve de dispositions particulières.

Relèvent de cette catégorie juridique :

- les syndicats mixtes « fermés » (art. L5711-1 du CGCT) qui comprennent uniquement des EPCI ou bien des EPCI et des communes ;
- les syndicats mixtes « ouverts » (art. L5721-8 du CGCT) qui comprennent d'autres collectivités (département, région), des chambres consulaires ou d'autres établissements publics ;
- les **pôles métropolitains** (art. L5731-1 CGCT) qui sont constitués d'EPCI à fiscalité propre « en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale » ;
- les pôles d'équilibre territorial et rural (art. L571-1 du CGCT) constitués d'EPCI à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave. Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut appartenir qu'à un seul PETR.

Les autres structures

Les **ententes intercommunales** et les **commissions syndicales** de gestion des biens indivis des communes sont d'autres formes de coopération intercommunale. Elles obéissent à des règles propres, distinctes de celles des EPCI et syndicats mixtes.



Comment est financée l'intercommunalité?

Les syndicats sont financés par les **contributions des communes membres**.

Les structures gérant des **services publics industriels et commerciaux** sont financés par la **facturation** à l'usager (*ex : syndicat d'eau*).

Pourquoi dit-on qu'une intercommunalité est « à fiscalité propre » ?

Les communautés de communes, d'agglomération et urbaines, ainsi que les métropoles, sont des groupements « à fiscalité propre ». C'est-à-dire qu'ils ont la possibilité de lever directement l'impôt (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.).

<u>Que sont les statuts d'une intercommunalité ?</u>

Les statuts sont un document élaboré par l'intercommunalité et approuvé par ses membres (*cf* page 19), sur lequel figurent (art. L5211-5-1 du CGCT) :

- la **nature juridique** de l'intercommunalité ;
- son **périmètre** (ses membres);
- ses compétences.

Ils peuvent éventuellement indiquer d'autres règles de fonctionnement de l'établissement public (représentativité des membres, contributions...).

Les statuts sont approuvés par arrêté préfectoral.

APERÇU DE L'INTERCOMMUNALITÉ EN HAUTE-MARNE

Au $\mathbf{1}^{\text{er}}$ mars 2020, la Haute-Marne compte (structures ayant leur siège dans le département) :

- Huit EPCI à fiscalité propre, dont :
 - **Deux** communautés d'agglomération (**CA**) ;
 - Six communautés de communes (CC);



- 53 syndicats de communes ;
- **35 syndicats mixtes**, dont un PETR.

<u>Comment savoir de quelles structures une commune est membre ?</u>

La **Direction générale des collectivités locales** (DGCL) met à disposition le portail **BANATIC** (<u>www.banatic.interieur.gouv.fr</u>) regroupant l'ensemble des informations sur la nature juridique et les compétences des intercommunalités.

Pour consulter la liste des structures intercommunales dont une commune est membre, compléter l'onglet « Périmètre » avec le nom de la commune à l'adresse suivante :

https://www.banatic.interieur.gouv.fr/V5/recherche-de-groupements/recherche-groupements.php

LES PRINCIPES DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le principe de spécialité

L'EPCI ou le syndicat mixte ne peut intervenir que dans le champ de ses compétences et à l'intérieur de son périmètre.

L'EPCI ne dispose pas, contrairement aux communes, d'une compétence générale.

Une commune ne peut transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transférée à un autre EPCI.

Enfin, l'EPCI ne peut adhérer à un syndicat mixte que pour des compétences qu'il détient lui-même.



Certaines compétences communales ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert à un EPCI : les missions exercées par le maire en tant qu'agent de l'État ou ses prérogatives de police générale.

Le principe d'exclusivité

Si une compétence est transférée à un EPCI, la commune ne peut plus intervenir dans le champ de celle-ci.

Le même principe s'applique lorsqu'un EPCI transfert une compétence à un syndicat mixte.

FOCUS SUR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

<u>La communauté d'agglomération</u>

Aux termes de l'article L5216-1 du CGCT :

La communauté d'agglomération est un EPCI regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de **plus de 50 000 habitants** d'**un seul tenant et sans enclave**, autour d'une ou plusieurs **communes centre de plus de 15 000 habitants**. [...]

Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce à titre obligatoire les compétences suivantes (I. de l'article L5216-5 du CGCT) :

1° En matière de **développement économique** : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- 4° En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8° **Eau** ;
- 9° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 ;
- 10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

Compétences supplémentaires

La communauté d'agglomération **peut** également exercer certaines des compétences suivantes à titre supplémentaire :

- 1° Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ; [...]
- 4° En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement** et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 6° Action sociale d'intérêt communautaire. [...]
- 7° Création et gestion de maisons de services au public [...].

Autres compétences

Les communes peuvent par ailleurs transférer certaines compétences à titre facultatif, la définition de ces compétences figure alors dans les statuts.

La communauté de communes

Aux termes de l'article L5214-1 du CGCT:

La communauté de communes est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave. Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce à titre obligatoire les compétences suivantes (I. de l'article L5214-16 du CGCT) :

- 1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre;
- 3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. [...]
- 6° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 [...] ;
- 7° **Eau** [...].
- ☑ Le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » pour les communautés de communes fait l'objet d'un report au 1^{er} janvier 2026 dans les conditions prévues par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dans les six communautés de communes de Haute-Marne.

Compétences supplémentaires

La communauté de communes **peut** également exercer certaines des compétences suivantes à titre supplémentaire :

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2°bis En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ; [...]

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° **Action sociale** d'intérêt communautaire. [...]

8° Création et gestion de maisons de services au public [...].

Autres compétences

Les communes peuvent par ailleurs transférer certaines compétences à titre facultatif, la définition de ces compétences figure alors dans les statuts.

Que sont devenues les compétences dites « optionnelles » ?

L'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime l'obligation d'avoir trois compétences optionnelles.

Cette modification législative ne remet pas en cause le transfert des compétences aux CC et CA, qui sont considérées depuis comme des compétences « supplémentaires ».

La CC ou la CA peut en revanche modifier ses statuts pour restituer certaines de ces compétences aux communes sans obligation d'en conserver un minimum.

① La référence au caractère « optionnel » de certaines compétences sera supprimé à l'occasion d'une prochaine modification statutaire.

Qu'est-ce que l' intérêt communautaire » ?

L'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur **intérêt communautaire**. Ce mécanisme n'existe pas pour les syndicats.

Au sein d'une même compétence, les actions qualifiées d'« intérêt communautaire » relèvent de la compétence du groupement, celles ne présentant pas un tel intérêt demeurent, en revanche, de la compétence des communes membres.

Qui définit l'intérêt communautaire?

L'intérêt communautaire est défini par délibération du **conseil communautaire**, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il peut être **modifié à tout moment** dans les mêmes conditions.

① Si l'intérêt communautaire n'est pas défini dans un délai de deux ans après une prise de compétence, celle-ci est exercée en totalité par l'EPCI.

Sur quelles bases est défini l'intérêt communautaire?

L'intérêt communautaire doit être définit sur la base de **critères objectifs**.

La définition peut reposer, par exemple, sur des critères :

- financiers (seuils);
- physiques (superficie, nombre de lots, de logements...);
- qualitatifs (fréquentation d'un équipement en nombre d'entrées, d'une infrastructure en nombre de véhicules/jour...).
- L'intérêt communautaire est la ligne de partage entre ce qui relève des communes et ce qui relève du groupement : les critères doivent être définis de la façon la plus précise possible.
- → La définition de l'intérêt communautaire ne peut pas conduire à exclure l'exercice d'une compétence sur une partie du territoire intercommunal.

Peut-on définir un intérêt communautaire pour toutes les compétences ?

NON le CGCT **fixe limitativement** les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut être défini :

Communautés d'agglomération				
Compétences pouvant être assorties d'un intérêt communautaire	Compétences obligatoires	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales		
		Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire		
		Politique du logement Actions et aides financières en faveur du logement social Action en faveur du logement des personnes défavorisées		
		Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.		
	Compétences supplémentaires	Toutes		
	Compétences facultatives	Aucune		

Communautés de communes					
	Compétences obligatoires	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire			
Compétences pouvant être assorties d'un		Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales			
intérêt communautaire	Compétences supplémentaires	Toutes			
	Compétences facultatives	Aucune			

① Les compétences facultatives doivent être définies intégralement dans les statuts et ne peuvent pas faire l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire.

LES PROCÉDURES DE MODIFICATION STATUTAIRE

Quelles sont les principales étapes d'une modification statutaire ?



Initiative de la modification (cf tableau ci-après)



Approbation du projet de statuts par le **comité syndical** ou le **conseil communautaire**



Notification du projet de statuts à tous les membres par le président de l'EPCI



Délibération des conseils municipaux des communes membres



Vérification des **conditions de majorité** à l'issue d'un **délai de trois mois** par les services de l'État



Approbation des statuts par arrêté préfectoral

- ☑ Le délai de consultation est de **trois mois** : il n'est plus nécessaire de délibérer après l'expiration de celui-ci.
- ☑ En l'absence de délibération d'une commune, il existe une **décision implicite** favorable ou défavorable selon le type de procédure (*cf* cidessous).

Quelles sont les conditions de majorité ?

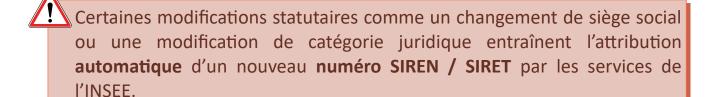
La modification statuaire est validée si elle remplit les conditions de **majorité qualifiée** suivantes :

- les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- OU la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population
- ET dans les deux cas le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'EPCI

<u>Pourquoi modifie-t-on les statuts ?</u>

	Qui peut être à l'initiative ?	Sens de la décision implicite en l'absence de délibération	Observations
Extension de compétences Art. L5211-17 du CGCT	Communes membresConseilcommunautaire ousyndical	Décision favorable	
Réduction de compétences Art. L5211-17 du CGCT	Communes membresConseilcommunautaire ousyndical	Décision favorable	La réduction de compétence ne peut pas porter sur les compétences obligatoires et ne doit pas aboutir à la création de nouveaux syndicats.
Extension de périmètre Art. L5211-18 du CGCT	Nouveau membreConseilcommunautaire ousyndical	Décision favorable	Une commune ne peut pas être incluse d'office dans un syndicat.
Réduction de périmètre Art. L5211-19 du CGCT	Communes membres	Décision défavorable	
Autres modifications statutaires Art. L5211-20 du CGCT	Conseil communautaire ou syndical	Décision favorable	

① Le préfet dispose toujours d'un **pouvoir d'appréciation** pour approuver ou non les procédures d'extension ou de réduction de périmètre.



LE FONCTIONNEMENT DES EPCI

Les dispositions du chapitre l^{er} du titre II du livre l^{er} de la deuxième partie du CGCT (articles L2121-1 et suivants) relatives au **fonctionnement du conseil municipal** sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI et des syndicats mixtes, **sauf dispositions spécifiques**.

L'article L5211-1 du CGCT précise à quelle catégorie de commune se référer lorsqu'il existe un **seuil de population** :

Dispositions	Référence	
Règlement intérieur (art. L2121-8)		
Convocation du conseil à la demande de ses membres (art. L2121-9)	Communes de	
Questions orales (art. L2121-19)	1 000 hab. et plus	
Commissions (art. L2121-22)		
Bulletin d'information (art. L2121-27-1)		
Délai de convocation (art. L2121-11)	Communes de 3 500 hab. et plus	



Ces règles sont applicables à **tous les EPCI et syndicats** mixtes, quelles que soient leur population et celle de leurs communes membres.

① Le débat d'orientations budgétaires (**DOB**) n'est obligatoire que lorsque l'EPCI compte au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Pour les **premiers actes** à prendre après l'installation de l'organe délibérant, sauf dispositions spécifiques, il est possible de se référer au mémento destiné aux communes.



Quelles sont les spécificités du fonctionnement de l'organe délibérant ?

Comment sont élus le président, les vice-présidents et les membres du bureau ?

Le **président** et les **membres du bureau** (y compris les vice-présidents) sont élus selon les mêmes modalités que les **maires** et les **adjoints**.

① Les membres du bureau et les vice-présidents sont élus, tour à tour, au scrutin uninominal majoritaire (pas de scrutin de liste).

Comment est fixé le nombre de vice-présidents?

Le nombre de vice-président doit être fixé lors de la **première réunion** de l'organe délibérant (il peut différer de celui figurant dans les statuts).

Ce nombre est fixé, au maximum à **20 % de l'effectif total** (arrondi à l'entier supérieur). Si cette règle conduit à fixer le nombre de vice-présidents à moins de quatre, ce nombre peut être porté à **quatre**.

À titre dérogatoire, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, augmenter le nombre de vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif total (arrondi à l'entier inférieur).

Dans tous les cas, le nombre de vice-présidents doit être **inférieur ou égal à quinze**.

À quelle fréquence doit se réunir l'organe délibérant?

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

① L'organe délibérant se réunit au moins une fois par trimestre ou une fois par semestre pour les syndicats à vocation unique (SIVU)

Dans quel délai faut-il adopter le règlement intérieur ?

Le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant (cf mémento « Premières mesures à prendre par les conseils municipaux... »).

Le règlement intérieur doit notamment fixer les modalités de présentation et d'examen des questions orales.



Nouveauté

Tous les EPCI et syndicats doivent désormais se doter d'un règlement intérieur.

Comment sont établies les convocations ?

Les convocations sont faites par le **président**. Elles doivent indiquer les questions à l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres de l'organe délibérant.



Ela note explicative de synthèse doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires. Elle doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'apprécier les implications de leurs décisions.



Nouveauté

Ces dispositions (délai de convocation, note explicative) sont désormais applicables à tous les EPCI et syndicats, mêmes ceux qui ne comprennent pas de communes de plus de 3 500 habitants.

Leur méconnaissance entache d'illégalité les délibérations prises.

Comment les élus communaux sont-ils associés aux décisions des intercommunalités ?

La loi *Engagement et proximité* du 29 décembre 2019 a renforcé un certain nombre de mesures visant à permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur EPCI.

Le pacte de gouvernance

CC & CA

À l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ou après une fusion ou adhésion d'une commune, le Président de l'EPCI à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement (art. L5211-11-2 du CGCT).

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte, il l'adopte après avis des conseils municipaux des communes membres dans un délai de neuf mois qui suivent le renouvellement général. Les communes ont deux mois pour se prononcer sur le projet à compter de sa transmission.

Le pacte de gouvernance peut prévoir (art. L5211-11-2 du CGCT) :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont [consultées les communes lorsqu'une décision de l'EPCI ne concerne qu'une seule commune] ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau [...] peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires [...] ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. [...] ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. [...] ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

La conférence des maires

CC & CA

La création d'une **conférence des maires** est **obligatoire** dans les **EPCI à fiscalité propre**, sauf lorsque le bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres (art. 5211-11-3 du CGCT).

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le remplacement au sein des commissions intercommunales

Tous les EPCI

Un membre d'une commission intercommunale peut, en cas d'empêchement, être remplacé pour une réunion par un **conseiller municipal** de la même commune, **désigné par le maire** (art. L5211-40-1 du CGCT).

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celleci, sans participer aux votes.

L'information des membres des conseils municipaux

Tous les EPCI

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres l'organe délibérant d'un EPCI sont informés des affaires de l'EPCI faisant l'objet d'une délibération (art. L5211-40-2 du CGCT)

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI et de la note explicative de synthèse.

Ils sont également destinataires du **rapport d'orientations budgétaires** (le cas échéant) et du **rapport d'activité** mentionné à l'article L5211-39 du CGCT et, dans un délai d'un mois, du **compte rendu des réunions**.

Les **avis de la conférence des maires** sont également transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

① Les documents précités sont **transmis** ou mis à **disposition de manière dématérialisée** par l'EPCI. Ils sont également **consultables en mairie** par les conseillers municipaux, à leur demande.

LES AUTRES FORMES DE MUTUALISATION

La direction générale des collectivités locales (DGCL) a diffusé en août 2019 un guide des coopérations détaillant les autres modalités de coopération entre communes ou entre structures intercommunales, et notamment :

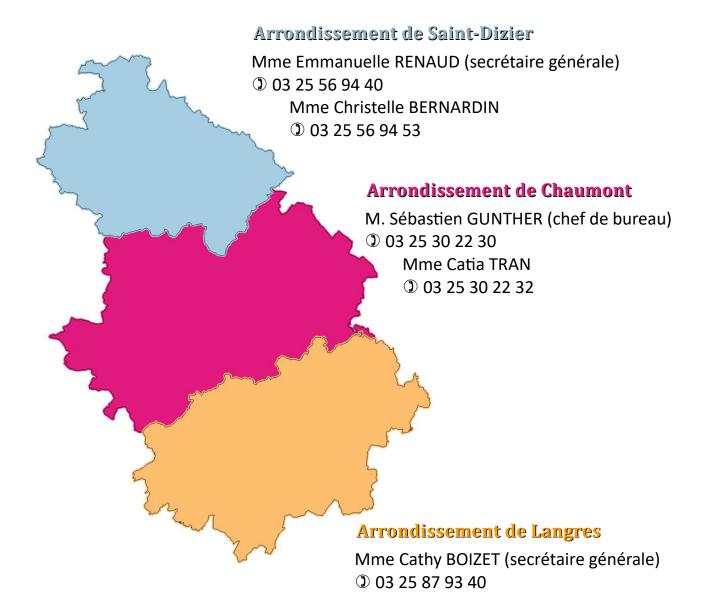
- la prestation de service,
- la délégation de compétence,
- les services communs ou unifiés,
- la mise à disposition de services ou d'équipements,
- les ententes intercommunales,
- les groupements de commande,
- etc.

Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/collectivites-locales-un-guide-pour-simplifier-et-encourager-les-cooperations



VOS CONTACTS EN PRÉFECTURE ET EN SOUS-PRÉFECTURE





Version mise à jour au

4 mai 2020

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité / CT